



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 1^{er} octobre 2012

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 14 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que la société de transport en commun « De Lijn », qui dessert la Région de Bruxelles-Capitale, utilise uniquement le néerlandais dans ses communications au public à l'intérieur des véhicules à l'intention des voyageurs : offres d'emplois, sorties de secours, tarifs, ...etc.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"Les avis et communications au public sont, dans la région de Bruxelles-Capitale, toujours disponibles chez le chauffeur dans la langue du client quand celle-ci est le français ou le néerlandais."

*

* *

La *Vlaamse Vervoersmaatschappij De Lijn*, est un service décentralisé du gouvernement flamand et est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

1) Dépliants informatifs, brochures, etc...

Les lignes de bus visées ici, parcourent des communes de la région de langue néerlandaise ainsi que des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Comme la loi précitée ne compte pas de prescriptions linguistiques en matière d'intervention du gouvernement flamand en dehors de la région flamande, il y a lieu d'appliquer les

dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les services régionaux qui y sont visés tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En l'occurrence, les dépliants informatifs dans les lignes de bus circulant dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être à la disposition des usagers dans les deux langues (cf. avis 42.035 du 17 septembre 2010).

Votre réponse confirme le respect général de ces dispositions dans tous les bus de De Lijn parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère, à l'unanimité des voix moins 2 abstentions de membres de la section française et une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée dans la mesure où De Lijn applique ces dispositions pour l'ensemble des bus parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère, par ailleurs, la plainte comme étant recevable et fondée dans la mesure où, dans un bus de ces lignes, à un moment donné, les dépliants en langue française faisaient défaut.

2) Indications affichées dans le bus

Le 24 octobre 2008, la CPCL rendait son avis 38.191, suite à une plainte similaire (bus dont une partie du parcours est située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale "Humbeek – Bruxelles-Nord"). Vous aviez alors communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Les communications relatives aux tarifs sont en néerlandais, les clients qui le souhaitent pouvant obtenir toutes informations en français auprès du chauffeur.

Les communications relatives aux déviations en Région de Bruxelles-Capitale sont rédigées en néerlandais et en français. Les communications relatives aux déviations en Région flamande, uniquement en néerlandais.

Les sorties de secours, marteaux de secours,.. sont indiqués au moyen de pictogrammes. Certains autobus sont pourvus d'une mention complémentaire (en néerlandais)."

La CPCL s'était exprimée comme suit:

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

Il ressort de votre réponse que la législation linguistique en matière administrative est respectée.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée."

La CPCL confirme cet avis. Le 2^e point de la plainte est donc recevable mais non fondé.

Copie du présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]